

Anonyme. [Procès. Girard, Jean-Baptiste. 1731] Copie du prononcé de l'arrêt de la Cour du Parlement de Provence au sujet du Père Jean-Baptiste Girard,... et de Catherine Cadière, Nicolas de Saint-Joseph,... Estienne-Thomas et François Cadière,.... 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

^I
C O P I E
DU PRONONCE
DE
L'ARRÊST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE PROVENCE,

Au sujet de l'Affaire du Pere
Jean-Baptiste Girard, Jesui-
te; & de Catherine Cadiere;
Nicolas de Saint-Joseph,
Carme; Estienne-Thomas,
& François Cadiere, Freres.

Du 10. Octobre 1731.

IL sera dit que LA COUR fai-
fant droit sur toutes les fins &
Conclusions des Parties, sans
s'arrêter aux Requêtes de Catherine

* Ca:

Cadiere, du onze Decembre, tendantes à ce qu'il fût informé sur la Subornation, & du 13. Aoust fussent confrontés, ni aux Requisitions du Procureur General du Roy, faites lors de l'Arrest d'Audience, du 30. Juillet dernier, a Déchargé & Décharge Jean-Baptiste Girard, des Accusations & Crimes à lui imputés; l'a mis & met sur iceux, hors de Cour & de Procès; l'a néanmoins renvoyé pour le Délit commun au Juge Ecclesiastique. Condamne ladite Cadiere, en faveur dudit Jean-Baptiste Girard, aux Dépens faits pardevant le Lieutenant de Toulon, tant seulement, & sans Dommages & Intérêts. Et en ce qui est de ladite Cadiere, Ordonne qu'elle sera remise à sa Mere, pour en avoir soin; & au moyen de ce, sur les autres fins respectives des susdites Parties, les a mis, ensemble Nicolas de Saint-Joseph, Carme, Estienne-Thomas & François Cadiere, Freres, sur la poursuite du Procureur General
du

3

du Roy, hors de Cour & de Procès, à ces fins les Prisons leur seront ouvertes, ensemble audit Jean-Baptiste Girard, & leur Escrouë barrée par le Greffier Criminel ou son Commis. Et ayant aucunement égard aux Requisitions du Procureur Général du 11. Septembre dernier, ordonne qu'à la diligence il sera informé par le Commissaire, Rapporteur du present Arrêt, contre ceux qui ont communiqué la Procédure dont s'agit, pour l'Information faite, communiquée audit Procureur Général, conclue & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison; Ordonne en outre que le Mémoire Instructif de ladite Cadere, sa Réponse à celui dudit Jean-Baptiste Girard, les Observations sur les Réponses personnelles & sur celles dudit Girard, l'Analyse des Témoins produits par le Promoteur en l'Officialité de Toulon, ensemble sa Requête tendante à être traduite aux Prisons Royaux de ce

Palais ; celle du neuf Avril der-
nier & recharge d'icelle , & celle
par laquelle ladite Cadiere deman-
doit la révocation d'un Decret , &
de se retirer au Greffier pour lui
expedier Extrait de sa Plainte , &
des Réponses personnelles dudit
Jean-Baptiste Girard , le tout im-
primé , seront retenus au Greffe
Criminel pour être lacerés par le
premier Huissier de la Cour requis ,
dont il fera ensuite par lui dressé
Procès Verbal , qui sera remis au
Greffier. FAIT en Parlement le dix
Octobre mil sept cens trente-un.

LET